

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

ID : 074-200006450-20241212-2424-CC

S²LOW



CONVENTION DE MANDAT

POUR LA GESTION DES RECETTES DES SERVICES

DE LA LIGNE 80 ENTRE ST JULIEN EN GENEVOIS ET GENEVE

AVENANT N°1

Entre :

Le Groupement Local de Coopération Transfrontalière (G.L.C.T.) Transports Publics Transfrontaliers, sis Site d'Archamps – 480 rue Gurley Drew – 74160 ARCHAMPS, représenté par son Président, spécialement habilité aux fins des présentes suivant la délibération n°XX/24 de l'Assemblée en date du 12 décembre 2024,

Ci-après désignée **LE MANDANT**, d'une part,

Et

La Société Transports publics genevois (tpg)

sise Route de la Chapelle 1, 1212 Grand-Lancy, Suisse,

représentés par Madame Stéphanie LAMMAR

agissant en qualité de Présidente du Conseil d'administration,

et par Monsieur Denis Berdoz

agissant en qualité de Directeur général,

Société inscrite au registre du commerce de la République et canton de Genève, Suisse,

sous le numéro IDE : CHE-108.954.323,

Ci-après désignée **LE MANDATAIRE**, d'autre part,

La convention de mandat ci-dessus désignée est modifiée de la façon suivante :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Objet de la convention

La ligne 80 qui relie St-Julien-en-Genevois à Genève est exploitée par les tpg dans le cadre d'un marché public. Ce dernier prévoit que les tpg encaisse les recettes perçues au titre de l'exploitation de la ligne 80 puis les reverse au GLCT des Transports Publics Transfrontaliers selon les conditions définies dans une convention de mandat.

Cette convention de mandat permet d'assurer l'encaissement des recettes de la ligne 80 auprès des usagers et de garantir la traçabilité des recettes perçues pour le compte du GLCT des Transports Publics Transfrontaliers, par l'exploitant de la ligne tpg. Elle a été approuvée par délibération 12/24 en date du 26 juin 2024.

ARTICLE 2 – Objet de l'avenant

L'article 9 de la convention prévoit les dispositions relatives à la TVA applicables de ces recettes. Il est proposé de modifier cet article 9 comme suit :

La construction des tarifs appliquée sur la ligne 80 permet d'identifier la territorialité d'usage du titre de transport acheté par communautés tarifaires.

Ainsi, un titre de transport vendu dans la zone locale 230 permet de faire un trajet exclusivement sur le territoire français, un titre de la zone 10 – Unireso, un trajet exclusivement sur le territoire suisse et un titre Léman Pass, c'est-à-dire un titre transfrontalier, est construit par addition de tarifs soit un tarif zone local 230 et un tarif zone 10 - Unireso.

Considérant que chaque fraction du prix du titre de transport est clairement identifiée, il est ainsi possible d'appliquer une TVA française pour toutes les recettes de la zone 230 (zone locale seule ou zone locale dans les titres Léman Pass) et une TVA suisse pour toutes les recettes de la zone 10 - Unireso (zone 10 seule ou zone 10 dans les titres Léman Pass).

La TVA sera de 7.7 % (période du 10/12/23 au 31/12/23) puis de 8,1% à partir du 1^{er} janvier 2024 pour la partie suisse. Elle sera déclarée via le représentant fiscal choisi par le Mandant, la société My Swiss Company SA, sise rue Adrien Lachenal 26, 1207 Genève (Suisse).

Le Mandant est chargé de réaliser toutes les déclarations relatives à la TVA issues des recettes reversées.

ARTICLE 3 – Dispositions finales

Toutes les clauses de la convention de mandat initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à _____, le _____

Signatures

Le Mandataire

Le Mandant